

ROLES DE L'ARSÉ DEFINIS DANS LE DECRET N°2016-675/PRN/ME DU 09 DECEMBRE 2016 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A L'AUTOPRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

- ☞ L'ARSÉ émet un avis de non objection sur chaque demande d'octroi et de renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction, après son étude par le Ministère en charge de l'électricité **(cf. article 4 alinéa 3 du décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique)**
- ☞ L'ARSÉ homologue le contrat de cession de l'excédent de production d'un autoproducteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique **(cf. article 18 du décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique)**
- ☞ L'ARSÉ homologue les tarifs de cession négociés par les parties **(cf. article 19 du décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique)**

Le Ministre en charge de l'électricité transmet, pour avis, la demande de cession, à l'ARSE **((cf. article 20 alinéa 3 du décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique)**
